



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°763-2024, POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2025

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1a) : Une taxe foncière générale au taux de 0.336 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1b) : Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.046 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1c) : Une taxe générale au taux de 0.125 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter les éléments suivants, soit, notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur pour valeur de 0.054 \$, et afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile pour une valeur de 0.071 \$ de la MRC de Montcalm.

ARTICLE 1d) : Une taxe de 0.078 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

ARTICLE 2) : Qu'un tarif de 156.28 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) pour l'entretien du réseau routier municipal, et qu'un tarif de 128.18 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) afin de défrayer le coût du service d'urbanisme, et ce, pour tous les immeubles imposables de la municipalité soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;



N° de résolution
ou annotation

- ARTICLE 3) :** Qu'un tarif de 22.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 6.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues, qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment et qu'un tarif de 17.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de fabrication (concassage et dynamitage) de matériel granulaire, et ce, pour l'année 2025 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4a) :** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 325.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 4b) :** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 176.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 5a) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.17 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5b) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.20 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6a) :** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 182.47 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2025;
- ARTICLE 6b) :** Qu'un tarif de 7.30 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7) :** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) 731-2023 et 616-2019 (modifié par le 754-2024 et 755-2024-1) soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

87.71 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

258.47 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

118.70 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

119.93 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.



**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1ÈRE AVE BEAUPORT, BEAUBIEN
ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

167.67 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

69.82 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

15.44 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés
ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

196.36 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 673-2020 – CONSTRUCTION CENTRE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA CULTURE**

4.05 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN

9.10 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 616-2019, 755-2024-1 – RÉFECTION DES
INFRASTRUCTURE DE LA ROUTE 335**

13.80 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

22.70 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants
desservis par ledit réseau prévu au règlement.

ARTICLE 8) : Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la
municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément
au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 9) : Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières,
les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en
quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article
252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10) : Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice
générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale
et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever
ces taxes.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11) : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JANVIER 2025.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Date de publication :

Date d'entrée en vigueur :